



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des
ressources humaines

Bureau RH2
Chargé des questions
juridiques et statutaires et des
relations sociales

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01.44.38.36.45
- Télécopie : 01.44.38.37.70

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

à

Mesdames et messieurs les directeurs
et délégués d'administration centrale

Monsieur le chef
de la division des cabinets

Mesdames et Messieurs
les préfets de région

*Directions régionales des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi.*

*Directions des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Monsieur le directeur de l'Institut national
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Paris, le **03 MAI 2013**

Affaire suivie par : J.Elissabide
jerome.elissabide@travail.gouv.fr

Objet : Incidence des arrêts de maladie sur les jours de congés annuels.

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par certains d'entre vous pour concilier les garanties accordées aux agents revenus d'un congé de longue maladie ou de longue durée et les exigences de fonctionnement des services dont vous avez la charge.

En effet, un agent en congé pour raisons de santé n'en demeure pas moins en position d'activité (article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984).

Conformément à l'article 1er du décret n° 84-16 du 26 octobre 1984, il continue en conséquence d'acquérir durant son congé des droits à congés annuels (mais pas des jours de RTT),

Par ailleurs, la circulaire du 22 mars 2011 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels a précisé qu'une jurisprudence de 2009 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) conduisait à considérer désormais que tout agent public empêché du fait d'un congé pour raisons de santé d'utiliser ses droits à congés annuels pouvait prétendre au report de ces derniers, sans que puissent être opposées à ce report les limites posées par l'article 5 du décret du 26 octobre 1984.

La mise en œuvre combinée de ces dispositions paraît conduire dans certains cas à éloigner durablement les agents concernés de leur service dans des conditions tels que le bon fonctionnement de celui-ci risque de s'en trouver compromis.

Je crois donc utile de vous apporter les précisions suivantes :

- La jurisprudence de la CJUE a pour effet de neutraliser non seulement l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 mais également, et par voie de conséquence, toutes les dispositions prises en application de cet article, notamment celles définissant dans les RIL les modalités et limites du report de jours de congés non pris au terme de l'année civile de référence ;
- Les règles ordinaires d'alimentation du compte épargne temps (CET) exigeant que l'agent ait préalablement utilisé au moins 20 jours de congés annuels acquis au titre de l'année de référence (article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié) ne peuvent pas davantage être opposées à l'agent qui, du fait même d'une absence prolongée pour raisons de santé, n'est pas en mesure d'utiliser ces 20 jours avant la fin de cette année: l'agent en congé pour raisons de santé pourra donc utilement être informé de cette faculté particulière d'alimentation (voire d'ouverture) d'un compte épargne temps ;
- Si les dispositions de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 ne sont pas opposables à l'agent revenu d'un congé pour raisons de santé, il n'en résulte nullement que l'administration soit tenue de lui accorder dès l'année même de son retour en service tout ou partie de ses jours de congés non utilisés ni inscrits sur un compte épargne temps. Aucun délai n'est à ce titre imparti par la jurisprudence à l'employeur, si ce n'est celui du départ définitif du service de l'agent.

La mise en application de ces différentes règles devrait être de nature à faciliter la conciliation des droits des agents reconnus par la jurisprudence européenne et des nécessités du service.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez encore rencontrer à ce titre.

**Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services**

Joël BLONDEL